

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CAMPING LES EAUX VIVES **
CHAPEAUROUX 48600 ST BONNET DE MONTAUROUX**

1° Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping « Les Eaux Vives » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le règlement intérieur est à la disposition de la clientèle sur demande et par voie d'affichage à la réception, à l'entrée du camping et dans le bloc sanitaire ainsi que les consignes de sécurité et le plan d'évacuation qui lui sera remis à son arrivée.

2° Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3° Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4° Assurances

Les clients bénéficient pendant leur séjour de la garantie de responsabilité civile de l'exploitant pour tous les dommages corporels ou matériels dont nous aurions été reconnus responsables à l'égard des campeurs.

Il appartient aux clients de souscrire une assurance pour leur voiture, caravane, résidence mobile ou matériel les garantissant en matière de responsabilité civile, dommages, incendie, vol ...

5° Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil et dans le bloc sanitaire. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6° Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

7° Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil et dans le bloc sanitaire. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8° Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9° Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la

végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Il est strictement interdit de fumer dans le bloc sanitaire ainsi que dans la salle de réunion et les mégots doivent être jetés dans les poubelles et non au sol dans le camping.

Les raccordements aux bornes électriques doivent s'effectuer avec des câbles et prises conformes à la législation en vigueur (2 pôles et 1 terre).

L'ampérage prévu pour les branchements électriques est de 10A, aussi il est strictement interdit de remplacer les fusibles existants par d'autres fusibles de plus fort ampérage. Tout fusible découvert lors d'un contrôle fera l'objet d'une tarification supplémentaire égale au double de la tarification du branchement électrique prévue depuis l'arrivée du campeur fautif ou d'un complément de tarification pour les campeurs ayant un contrat de location d'emplacement à l'année.

Pour les emplacements à l'année et à chaque départ ou absence supérieure à 24 heures le client doit obligatoirement débrancher sa prise de courant à la borne électrique verte du camping et fermer son robinet d'eau potable à la même borne.

Tout manquement à cette obligation lors de contrôle fera l'objet d'un supplément de tarification indiqué dans le contrat de location d'emplacement.

Le lavage des voitures est interdit sur le camping.

10° Sécurité

a) Inondation et Rupture de barrage

Le camping Les Eaux Vives est soumis par arrêté préfectoral aux risques d'inondation et de rupture de barrage. Un cahier des prescriptions de sécurité approuvé par arrêté préfectoral n° 06-1040 en date du 07 juillet 2006 est à la disposition de chaque campeur au bureau d'accueil. Le gestionnaire est responsable de l'information (affichage et distribution de documents à chaque arrivant) ainsi que de l'application des consignes de sécurité et des prescriptions d'évacuation en cas d'alerte. Chaque arrivant s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité et des prescriptions d'évacuation dès son arrivée et de les respecter en cas d'alerte donnée par le gestionnaire.

b) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

c) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11° Nos amis les animaux

Les chiens et animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils doivent être tenus en laisse dans le camping et leur comportement ne doit pas nuire à la tranquillité, à la sécurité et à la propreté du camping. Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire.

Le client devra fournir une attestation d'assurance et de vaccination. Les chiens de première catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls...) et de 2^{ème} catégorie « chiens de garde et de défense » (rottweiler et types...) sont interdits.

Il est formellement interdit de faire rentrer tout animal dans le bloc sanitaire ou dans la salle de réunion.

12° Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 12 ans sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

13° Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, pourra être due pour le « garage mort ».

14° Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

15° Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16° Médiation des litiges de la consommation

Conformément à l'article L. 152-1 du code de la consommation, en cas de litige et après avoir saisi le service « client » de l'établissement, tout client du camping a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par LRAR, auprès de l'exploitant.

*Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes : **MEDICYS** Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice
Saisine par internet en remplissant le formulaire prévu à cet effet : www.medicys.fr
Saisine par voie postale : 73, Boulevard de Clichy 75009 PARIS*

17° Clause attributive de juridiction

En cas de difficultés survenant pour l'exécution du présent règlement intérieur, du contrat de location ou d'occupation d'emplacement ou par suite de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, les tribunaux de MENDE (48000) seront seuls compétents.